

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Province de Québec

**Municipalité de St-Herménégilde**

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 18 octobre 2010, à 18h30, présidée par la Maire Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers :

Mme Sylvie Viau M.  
M. Jean-Claude Daoust M.  
M. Réal Crête M. Ronald Massey

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

Messieurs les conseillers Jean-Claude Charest et Mario St-Pierre sont absents.

**2010-10-18-01: AVIS DE CONVOCATION SIGNIFIÉ**

Un avis de convocation de cette session a été signifié par écrit, tel que requis par le code municipal.

**2010-10-18-02: RÈGLEMENT D'EMPRUNT – ACCEPTATION OFFRE PAR BILLET**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-CLAUDE DAOUST ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse populaire Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie pour son emprunt de 271 700 \$ par **billet** en vertu du règlement d'emprunt numéro **202**, au pair, 3.33%, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

16 400 \$	3.33 %	26 octobre 2011
16 900 \$	3.33 %	26 octobre 2012
17 600 \$	3.33 %	26 octobre 2013
18 100 \$	3.33 %	26 octobre 2014
202 700 \$	3.33 %	26 octobre 2015

QUE le billet, capital et intérêts, soit payable par chèque à l'ordre du détenteur enregistré;

**ADOPTÉ.**

**2010-10-18-03: RÈGLEMENT D'EMPRUNT – CONDITIONS D'EMPRUNT**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 202, la Municipalité de Saint-Herménégilde souhaite emprunter par billet un montant total de 271 700 \$;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉAL CRÊTE, ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**  
Monsieur le conseiller Ronald Massey enregistre sa dissidence.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 271 700 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro **202** soit réalisé;

QUE le billet soient signé par la mairesse et la secrétaire-trésorière ;

QUE le billet soit daté du 26 octobre 2010;

QUE les intérêts sur le billet soient payables semi-annuellement;

QUE le billet, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2011.</b>	<b>16 400 \$</b>
<b>2012.</b>	<b>16 900 \$</b>
<b>2013.</b>	<b>17 600 \$</b>
<b>2014.</b>	<b>18 100 \$</b>
<b>2015.</b>	<b>18 800 \$ (à payer en 2015)</b>
<b>2015.</b>	<b>183 900 \$ (à renouveler)</b>

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Herménégilde émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 26 octobre 2010), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2016 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro **202**, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**ADOPTÉ.**

**2010-10-18-04: SOUMISSIONS – CUEILLETTE DES ORDURES ET DES COMPOSTABLES**  
**2011**

ATTENDU QU'un appel d'offres pour la cueillette des ordures et compostables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 a été faite le 10 septembre 2010 selon les exigences de l'article 936 du code municipal ;

ATTENDU QU'une seule soumission a été reçue ;

ATTENDU QUE la soumission reçue n'est pas en tout point conforme au bordereau de soumission car l'itinéraire n'a pas été fourni ;

ATTENDU QUE la municipalité se prévaut de sa mention « Toute soumission devra être en tout point conforme aux instructions à défaut de quoi la soumission pourra être rejetée. » car le défaut de fournir ce document est sans incidence sur le prix ;

ATTENDU QU'il ne s'agit pas d'une irrégularité majeure ;

ATTENDU QUE la soumission été déposée par Stanley & Dany Taylor Transport inc., pour le montant de 42 818.32 \$ plus la tps 2 140.92\$ et la tvq 3 371.94\$ pour un total de 48 331.18\$, pour le ramassage à chaque semaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

QUE la Municipalité accorde le contrat pour la cueillette des ordures et des compostables à : Stanley & Dany Taylor Transport inc., 220, Laberee, Sawyerville JOB 3A0, pour la somme de 48 331.18\$ taxes incluses ;

QUE les cueillettes devront être faites uniquement pour St-Herménégilde (seulement St-Herménégilde dans le camion) ;

QUE le paiement des sommes dues aux présentes s'effectuera le 15 et le 30 de chaque mois au montant de 2 013.80 \$ ;

QUE la Municipalité de St-Herménégilde se garde le droit de supprimer du contrat la cueillette des gros déchets (au montant de 1 743.32\$ plus les taxes applicables) et cela sans compensation à l'entrepreneur pour dommage et perte de profits. Les paiements mensuels seraient alors ajustés en conséquence ;

Que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer le dit contrat pour et au nom de la Municipalité.

Adopté.

**2010-10-18-05: INFRACTION - FONDATION DANS LA BANDE RIVERAINE DU LAC  
WALLACE**

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Herménégilde a délivré le 13 août 2010 un permis de rénovation (#2010-83-A) pour la propriété du 1316 Route 141, comprenant entre autres, l'entretien, réparation sans modification ou remplacement de la fondation actuelle;

ATTENDU QUE Mme Serena Shufelt, la propriétaire du 1316 Route 141, affirme avoir effectué des réparations à la fondation et respecté les conditions et déclarations faites au permis de rénovation;

ATTENDU QUE dans un courriel transmis par M. Steven Neil, en date du 17 septembre 2010, celui-ci affirme que « la fondation en bloc de béton va être 5 pieds de haut comme avant, et bois en haut pour finir le vide ? » [sic] ;

ATTENDU QUE la Municipalité a mis en demeure Mme Serena Shufelt, le 24 septembre 2010, pour le défaut de respect des termes et conditions du permis lui ayant été délivré;

ATTENDU QUE la Municipalité dans cette même mise en demeure propose les travaux correctifs qu'elle jugerait acceptables à savoir :

- la Municipalité demande à ce que le mur arrière, à savoir celui donnant sur le lac, soit entièrement reconstruit en blocs de béton et limité à une hauteur de 5 pieds, soit la même hauteur que les fondations originales;
- la Municipalité refuse toute construction ayant pour objectif de rehausser les fondations dans la bande riveraine et par conséquent les murets de bois construits sur le dessus de la fondation devront être démolis;
- la Municipalité demande que la fondation de béton soit coupée horizontalement de sorte qu'elle soit ramenée à la même hauteur que les fondations originales;

ATTENDU QUE la propriétaire affirme que la fondation dans sa partie la plus haute, à savoir le mur arrière, était composée d'une semelle de fondation (footing) sur laquelle étaient posées 8 rangées de blocs de béton;

ATTENDU QUE l'ancienne semelle de fondation fut conservée, mais réparée avec du béton et que les

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

nouveaux murs de fondation ont été coulés sur la semelle existante;

ATTENDU QU'un bloc de béton mesure au maximum 8 pouces de haut;

ATTENDU QUE la lisse basse mesurait environ 4 pouces de haut;

ATTENDU QUE la propriétaire appuie ses affirmations par des photos prises lors des travaux de rénovation;

ATTENDU QUE la propriétaire demande à être autorisée à ce que soit conservé les fondations actuelles jusqu'à une hauteur maximale de 6 pieds mesurée à partir du dessus de la semelle de fondation actuelle (footing);

ATTENDU QUE la propriétaire accepterait que soit entièrement reconstruit en blocs de béton le mur arrière, à savoir celui donnant sur le lac;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité ;

**QUE la Municipalité :**

- Refuse la demande telle que formulée par Mme Shufelt, à savoir conserver les fondations actuelles jusqu'à une hauteur maximale de 6 pieds mesurées à partir du dessus de la semelle de fondation actuelle (footing);
- Accepte, malgré l'exécution des travaux non conformes à la réglementation et au permis émis le 13 août 2010, que les travaux suivants soient exécutés, sous réserve de la délivrance d'un permis par l'inspecteur en bâtiment et environnement :
  - Que la fondation actuelle soit ramenée à une hauteur n'excédant pas 68 pouces, mesurée à partir du dessus de la semelle de fondation actuelle, soit l'équivalent de 8 rangées de blocs de béton de 8 pouces pour une hauteur maximale de 68 pouces incluant la lisse basse ;
  - Exige que le mur arrière, à savoir celui donnant sur le lac, soit reconstruit en blocs de béton sur une hauteur n'excédant pas 68 pouces incluant la lisse basse ;
  - Exige que la fondation et la partie du bâtiment située à l'intérieur de la bande riveraine ne soient pas autrement rehaussées ni modifiées;
  - Exige que l'inspecteur en bâtiment et en environnement soit sur place lorsque la maison sera déposée sur la fondation.

Adopté.

**2010-10-18-06: MANDAT D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité;

De donner le mandat d'élaboration de la *Politique de gestion contractuelle* à Monty Coulombe SENC pour la somme de 475\$ plus les taxes applicables.

Adopté.

**2010-10-18-07: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Monsieur le conseiller Réal Crête propose la levée de l'assemblée à 19h55.

Adopté.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.